

Direction Générale Adjointe Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine © 02.38.79.58.00

ARRETE TEMPORAIRE N°2025-197

portant règlementation de la circulation et du stationnement afin de permettre des travaux de levage de matériel à l'aide d'une grue mobile

18 rue Charles de Gaulle

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande en date du 10 septembre 2025 présentée par l'entreprise ADEKMA CENTRE, 8 et 10 avenue des Pierrelets à Chaingy (45380) qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de levage de matériel au sommet du centre aquatique à l'aide d'une grue mobile,

VU l'avis de Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans-Métropole,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux il y a lieu de règlementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Entre le 23 septembre 2025 et le 25 septembre 2025, la circulation au droit du 18 rue Charles de Gaulle sera règlementée ainsi :

- La route sera fermée à la circulation au droit des travaux, entre 8 heures et 18 heures. Toutefois, l'accès sera maintenu de part et d'autre du lieu d'intervention ;
- Une déviation sera mise en place par l'entreprise, et se fera en amont par la rue Bernard Million, la rue de Bagneaux et la rue Abbé de l'Epée ;
- Le stationnement des véhicules au droit des travaux sera considéré comme gênant conformément à l'article R 417.10 alinéa 1 du Code de la Route et, à ce titre, passible de la mise en fourrière sur l'ordre des Services de Police;
- Les piétons devront si nécessaire emprunter le trottoir opposé.

<u>ARTICLE 2</u>: Les signalisations règlementaires seront mises en place par l'entreprise pour être visibles de jour comme de nuit.

ARTICLE 3: Les infractions au présent arrêté, seront constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté pourront être mis en fourrière aux frais exclusifs du contrevenant dès lors que la signalisation interdisant le stationnement est en place.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire prendra toutes précautions utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la durée du chantier.

<u>ARTICLE 5</u>: Les droits des tiers sont et demeurent réservés, notamment ceux dont pourrait se prévaloir la commune.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de Keolis,
- Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest,
- ADEKMA CENTRE (contact@resastat-services.fr).

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 12 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation, Le Responsable du pôle patrimoine bâti

Emmanuel MARINI

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- Informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.